

DECRET

portant organisation du Ministère chargé  
des Affaires culturelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

sur le RAPPORT DU Premier Ministre et du Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles,

VU le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des mem-  
bres du Gouvernement, ensemble le décret du  
relatif à la composition du Gouvernement,

VU le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attri-  
butions d'un Ministre d'Etat,

VU le décret du 23 février 1959 chargeant un Directeur Gé-  
néral d'une mission de coordination avec le titre  
de Secrétaire Général,

VU le décret n° 59-414 du 13 mars 1959 relatif à la Commis-  
sion chargée de fixer l'organisation de l'ensemble des  
services transférés à un Ministre d'Etat,

DECRETE :

ARTICLE 1er .- Le Ministère chargé des Affaires Culturelles a  
pour mission de rendre **accessibles les œuvres capitales** de  
l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre pos-  
sible de Français ; d'assurer la plus vaste audience à notre  
patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres de  
l'art et de l'esprit qui l'enrichissent.

ARTICLE 2 .- L'Administration centrale du Ministère chargé des  
Affaires culturelles comprend :

....

*Leclercq du 26 Juillet 1959*

- Un Bureau du Cabinet,
- Un Service d'Administration Générale,
- La Direction Générale des Arts et Lettres, à laquelle sont rattachés des éléments des Services de l'Éducation Populaire qui seront déterminés par arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre des Affaires Culturelles,
- la Direction de l'Architecture,
- la Direction des Archives de France .

Est en outre rattaché au Ministère chargé des Affaires Culturelles le Centre National de la Cinématographie, conformément au décret n° 59-212 du 3 février 1959.

ARTICLE 3 .- Le transfert sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Culturelles des Services ayant pour mission dans les divers départements ministériels de promouvoir une action culturelle ou artistique, pourra faire l'objet de décrets ultérieurs pris suivant la procédure fixée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 et sur le rapport des Ministres intéressés.

ARTICLE 4 .- Les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la mission et l'organisation des Services, seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles.

ARTICLE 5 .- Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

*J. de Gaulle*

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
LE PREMIER MINISTRE,

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles ,

*M. Habans*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

*[Signature]*

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Économiques ,

*[Signature]*

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,

*[Signature]*